

Arrêté fixant les missions de base ainsi que le droit applicable aux membres de la direction et du personnel du service cantonal des automobiles et de la navigation en tant qu'établissement autonome de droit public

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01), et ses dispositions d'application;

vu loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 (LNI; RS 747.201), et ses dispositions d'application;

vu la loi cantonale sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008 (LSCAN; RSN ...), et notamment ses articles 6, 9, 21 et 22;

vu les articles 5, 6, 9 et 77 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 (LSt; RSN 152.510), et ses dispositions d'applications;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Missions

Article premier.- Le service cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après: le service) a comme missions principales:

- a) d'exécuter les tâches confiées par la législation sur la circulation routière et découlant de l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (RSN 761.100);
- b) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la navigation intérieure et découlant notamment de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986 (RSN 766.10);
- c) de percevoir les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux;
- d) d'exécuter les tâches découlant de l'arrêté concernant la commission administrative du service cantonal des automobiles, du 27 juin 1980 (RSN 761.41), conformément à cette loi.

Droit applicable

Art. 2.- Sont applicables, par analogie, aux membres de la direction et du personnel du service les articles premier, 8, 10, alinéas 1 à 3, 11, alinéa 1, 12, alinéas 1 à 3, 13, alinéas 1 et 2, 14, alinéas 1, 3 à 5, 15, 16, 17, 19, alinéas 1 et 2, 20, alinéas 1 à 3, 21, alinéa 2, 22, 23, 24, 27, 28, alinéa 1, 29, 30, 31, alinéas 1 et 3, 32, 33, 34, alinéa 1, 35, 37, 38, alinéa 1, 41, alinéa 1, 42, 43, alinéas 1, lettre c, 2 et 3, 44, alinéas 1, lettre b, et 4, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, alinéas 1 et 2, 53, alinéas 2 et 4, 57, 58, alinéas 1 à 5, 59, alinéas 1 et 3, 62, 63, 64, 66, 68, 70, 73, alinéas 1 et 2, 74, alinéa 1, 75, première phrase, 76, 80 et 83 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt; RSN 152.510), du 28 juin 1995, ainsi que les dispositions d'application y relatives.

Droit complémentaire et délégation	<p>Art. 3.- ¹Les compétences dévolues au Conseil d'Etat aux articles 2, alinéa 1, 4, alinéa 2, 7, alinéa 1, 9, alinéa 1, 13, alinéa 3, 14, alinéa 2, 21, alinéa 1, 25, 26, alinéa 1, 28, alinéa 2, 31, alinéas 2 et 4, 38, alinéa 2, 44, alinéas 2 et 3, 55, 59, alinéa 2, et 72 LSt, ainsi que les dispositions d'application y relatives, sont déléguées au Conseil d'administration du service, lequel détermine la mesure dans laquelle ces dispositions sont applicables, par analogie, aux membres de la direction et du personnel du service.</p> <p>²Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au directeur.</p>
Contrats de droit privé	<p>Art. 4.- Le Conseil d'administration peut décider, en fonction du degré d'activité ou du niveau de responsabilité du poste, d'engager des collaborateurs sur la base de contrats de droit privé pour faire face à des pointes de travail non récurrentes.</p>
Nomination	<p>Art. 5 - ¹Le Conseil d'administration est l'autorité de nomination du directeur de l'établissement.</p> <p>²Le directeur, avec l'approbation du Conseil d'administration, est l'autorité de nomination en ce qui concerne les cadres supérieurs.</p> <p>³Le directeur est l'autorité de nomination des autres collaborateurs de l'établissement.</p>
Formation professionnelle	<p>Art. 6.- ¹Le directeur prend toutes mesures propres à améliorer la formation professionnelle des collaborateurs, ainsi que leur culture générale dans la mesure où l'exige l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>²Il peut notamment rendre obligatoire la fréquentation de certains cours et organiser des cours facultatifs.</p> <p>³L'exécution des mesures prises en vertu du présent article a lieu en règle générale pendant les heures de travail ordinaires.</p>
Horaire de travail et heures supplémentaires	<p>Art. 7.- Le Conseil d'administration fixe la durée de l'horaire de travail des collaborateurs et décide de toutes les questions relatives aux heures supplémentaires.</p>
Activités accessoires	<p>Art. 8.- Le Conseil d'administration statue sur l'autorisation, pour les collaborateurs, d'exercer une activité accessoire.</p>
Domicile	<p>Art. 9.- Le Conseil d'administration décide des obligations de domicile dans le canton pour les membres de la direction et les experts.</p>
Traitement	<p>Art. 10.- ¹Le Conseil d'administration fixe les limites minimales et maximales des traitements pour chaque classe salariale, ainsi que leurs règles d'évolution, conformément à l'art. 53 al. 2 et 4 LSt.</p> <p>²Il définit la classification salariale de chaque fonction.</p> <p>³Il détermine l'allocation de renchérissement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.</p> <p>⁴Il arrête le montant des indemnités et des rétributions spéciales.</p>

- En cas de retraite anticipée décidée par le Conseil d'administration **Art. 11.-** ¹En cas de retraite anticipée décidée par Le Conseil d'administration, conformément à l'article 41 LSt, les collaborateurs ont droit:
- a) à la pension de retraite anticipée ou, s'ils en remplissent déjà les conditions, à la pension de retraite ordinaire prévue par la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, lorsque la mise à la retraite intervient après l'âge de 60 ans;
 - b) à la pension de retraite fixée par le Conseil d'administration, lorsque la mise à la retraite intervient plus tôt.
- ²Dans ce dernier cas, le surplus de dépense qui en résulte pour la Caisse de pensions est financé par l'établissement.
- Offres d'emploi **Art. 12.-** Le directeur est compétent pour établir et faire paraître les offres d'emploi.
- Directives **Art. 13.-** La direction arrête, par voie de directives, les dispositions particulières concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et de ses collaborateurs.
- Recours **Art. 14.-** ¹Sous réserve des dispositions ci-dessous, toute décision prise en vertu de la LSCAN (RSN xxx), notamment relative à la perception de la taxe et à l'assurance obligatoire des véhicules, peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'administration, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA, RSN 152.130).
- ²Toute décision prise en vertu de la présente loi par le directeur concernant la situation d'un collaborateur peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'administration, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA, RSN 152.130).
- ³Les décisions du Conseil d'administration relatives à la retraite anticipée (art. 41 LSt et 11 du présent arrêté), au renvoi pour justes motifs ou raisons graves (art. 45 LSt) et à la suspension provisoire (art. 51 LSt) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.
- ⁴Les décisions rendues par la commission administrative (art. 1^{er} let. d du présent arrêté) peuvent faire l'objet d'un recours selon les modalités fixées par l'arrêté concernant la commission administrative du service cantonal des automobiles, du 27 juin 1980 (RSN 761.41).
- Dispositions transitoires **Art. 15.-** Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rapports de service existants se poursuivent conformément au nouveau droit.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 16.-** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER